

variole, des fièvre typhoïdes, des fièvres scarlatines, de la diphtérie ou de la rougeole, à l'état d'épidémie, doit les brûler, sans délai, ou les désinfecter conformément aux prescriptions du conseil d'hygiène provincial. 38 V., c. 34, s. 7.

12. Quiconque se rend coupable de contravention, ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles qui précèdent, devient passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, que le gouvernement doit recouvrer avec dépens, dans les six mois suivants, quelle que soit la personne qui en réclame le montant en justice, [devant la cour de circuit du district,] ou devant tout autre tribunal compétent de juridiction civile. 38 V., c. 34, s. 11.

13. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déclarer que les articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 s'appliqueront dans toute la Province ou dans certaines localités seulement, à toute autre maladie qu'il indique dans cette proclamation, et qui, d'après le rapport de personnes compétentes, possède suivant lui un caractère dangereux et épidémique.

A dater de l'émission de telle proclamation ou du jour qui y est fixé à cet effet, les articles qui concernent les corps des personnes décédées de cette maladie ou les vêtements qui en ont été atteints, ont la même vigueur et le même effet que si cette maladie eût été expressément mentionnée dans chacun des dits articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11. 38 V., c. 34, s. 12.

14. [Dans toutes nouvelles paroisses, le site du cimetière doit être choisi, autant que possible, dans les limites probables de la ville ou du village, sur un terrain élevé, incliné du côté opposé à celui où les maisons se trouvent si-

tuées, de manière à ce que les eaux potables ne soient pas contaminées par le drainage de ce terrain.

[Cette règle s'applique également aux paroisses déjà établies, où doit se faire un déplacement de cimetière.]

15. Lors d'une maladie épidémique dans une municipalité locale, le conseil de cette municipalité peut nommer un ou plusieurs médecins-vérificateurs, pour constater le décès de toute personne décédée de cette maladie.

Il est donné avis de la nomination de ces médecins-vérificateurs dans la municipalité, de la même manière que pour les affaires ordinaires de cette municipalité.

Après cet avis, l'inhumation d'aucune personne décédée de cette maladie dans la municipalité, ne peut être faite avant l'expiration du délai ordinaire de vingt-quatre heures, sans l'ordre du médecin-vérificateur, ou de l'un d'eux s'il y en a plusieurs, sous peine de l'amende imposée par l'article 1 du présent acte. 38 V., c. 34 s. 13.

16. A défaut de médecin-vérificateur ou inspecteur nommé par le conseil, chaque fois qu'une maladie est épidémique, l'ordre d'inhumer les personnes décédées par suite de telle maladie, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, peut être donné par le curé ou le ministre desservant ces personnes, et par tout conseiller municipal, ou par deux conseillers municipaux. 38 V., c. 35, s. 14.

17. L'autorité religieuse supérieure ou diocésaine peut, toutes les fois qu'elle le juge à propos, dans l'intérêt de la décence ou de la santé publique, prohiber les inhumations dans les cimetières [ou les églises placés] sous son contrôle, sous peine de l'amende imposée par l'article 12 du présent acte. 38 V., c. 34, s. 15 et 48 V., c. 21 s. 1.